

L'autorité tutélaire

Autor(en): **Degoumois, Philippe**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **54 (1983)**

Heft 6: **Autorités tutélaires**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'autorité tutélaire



Habituellement, les personnes physiques sont censées pouvoir sauvegarder par elles-mêmes leurs intérêts personnels ou matériels. Il n'en est cependant pas toujours ainsi; d'une part, la loi elle-même ne reconnaît pas à tous les actes de tous les êtres humains la capacité de produire des effets juridiques; d'autre part, il est possible que des personnes soient empêchées d'agir par des circonstances de fait (âge, maladie, absence).

Un certain nombre de personnes physiques ont donc besoin d'assistance ou de protection.

Le contenu du présent bulletin de notre association, suscité par sa Commission sociale, tente d'apporter une réflexion sur les différents problèmes posés par l'organisation actuelle de l'institution légale que représente la tutelle. Cette partie du droit fédéral fait l'objet d'une révision. Il est cependant trop tôt pour déterminer quels seront les contours précis du nouveau droit de la tutelle.

Il paraît cependant certain que la révision ne sera pas seulement une «toilette générale» du texte légal, mais qu'elle marquera une réforme importante.

Il s'agira pour l'essentiel d'améliorer la protection des handicapés en tenant compte des acquis de la psychologie moderne et de mieux insérer le droit de la tutelle dans la réglementation générale de l'assistance sociale.

Il sera surtout nécessaire de repenser l'ensemble du système tutélaire afin d'améliorer la protection des personnes en difficulté en tenant compte de l'évolution qu'a connue la société et plus encore peut-être le droit privé et le droit social modernes.

Nul doute que cette révision est urgente.

L'esprit du XIX^e siècle, tel qu'il ressort des mémoires de Monseigneur Belet citées dans ce bulletin, n'a pas été totalement aboli dans le droit positif actuel. La terminologie-même est inappropriée, voire vexatoire. Nommer «interdite» une personne sous tutelle fait ressortir l'aspect de mise-à-ban de cette personne privée de droits, alors que la tutelle devrait constituer une institution d'assistance et de protection des personnes en difficulté.

Ce problème est d'autant plus significatif lorsqu'il s'agit de personnes handicapées sur le plan physique ou mental. Le droit tutélaire s'applique dans ces cas avec une rigueur extrême qu'il serait bon de nuancer.

Les cantons sont libres de désigner l'organe qui fonctionne comme Autorité tutélaire. Dans certains cantons, cette tâche a été confiée à une seule autorité compétente sur tout le territoire cantonal. Ailleurs, on se trouve en présence de plusieurs Autorités tutélaires (une par district, par arrondissement ou par commune). Dans certains cantons, notamment en Suisse romande (Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud), l'Autorité tutélaire est une autorité judiciaire, dans les autres cantons, c'est un organe administratif.

Dans les cantons de Berne et du Jura, l'Autorité tutélaire est exercée par le Conseil communal.

Il est évident que les multiples fonctions de l'Autorité tutélaire sont en premier lieu en relation directe avec le droit de tutelle :

- désignation et surveillance des personnes qui exercent des fonctions tutélaires ;*
- consentement à diverses décisions importantes concernant la personne protégée ;*
- instance de recours contre les actes des personnes qui exercent des fonctions tutélaires.*

Cette publication tend à susciter une réflexion, notamment au sein des Conseils communaux, sur la question de savoir si cet organe est toujours le mieux à même de s'occuper des multiples tâches tutélaires qui deviennent de plus en plus spécialisées.

La base de notre réflexion est constituée par un travail de diplôme consacré à « l'Autorité tutélaire dans le Jura » présenté par François Miserez à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne.

On remarquera notamment que les petites communes, qui ne disposent pas de services sociaux et de travailleurs sociaux, sont en cette matière nettement défavorisées par rapport aux communes plus importantes.

Dans le cadre de notre analyse, nous avons tenu compte d'un principe fondamental dans notre organisation institutionnelle, à savoir l'autonomie communale. Il s'avère que celle-ci est de plus en plus battue en brèche par la constitution d'organes ou d'autorités spécialisés.

Sur un autre plan, l'enquête conduite par François Miserez a mis en évidence les difficultés pour les Conseils communaux de connaître parfaitement une matière complexe et ardue.

Nous avons donc jugé utile par la même occasion de dresser une liste des compétences principales de l'Autorité tutélaire.

La Commission sociale de l'ADIJ se dit convaincue que la révision du droit de la tutelle, domaine si vaste et si important, doit être précédée d'un large débat.

Philippe Degoumois
Vice-Président de l'ADIJ